



PROTOCOLE-CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE : **LA VILLE DE GATINEAU**, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Gatineau* (RLRQ, c. C-11.1), ayant son hôtel de ville au 25, rue Laurier, en la Ville de Gatineau, Québec, J8X 3Y9, agissant et représentée aux présentes par Monsieur Daniel Champagne, maire, et par M^e Véronique Denis, greffière, personnes dûment autorisées aux fins des présentes, en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée lors d'une séance régulière tenue le 20 février 2024 et portant le numéro CM-2024-136, dont copie conforme demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par lesdits représentants (Annexe 1) ;

Ci-après nommée la « Ville ».

ET : **L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur l'Université*, RLRQ, c. U-1, ayant son siège social au 283, boulevard Alexandre-Taché, case postale 1250, Gatineau (QC) J8X 3X7, agissant et représentée aux présentes par Madame Murielle Laberge, Rectrice, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il l'atteste en signant ;

Ci-après nommée « l'UQO ».

Ci-après individuellement une « Partie »
et collectivement les « Parties ».

ATTENDU que la Ville est une institution dont la mission est de servir les citoyens en offrant des services de qualité et en favorisant le développement durable et l'enrichissement du territoire ;

ATTENDU le rôle joué par la science et les données scientifiques dans la prise de décision des décideurs municipaux ;

ATTENDU les différentes initiatives québécoises invitant les municipalités à se rapprocher du milieu académique et le milieu de la recherche ;

ATTENDU la volonté de la Ville d'établir un Conseil scientifique avec des chercheurs et chercheuses de la région afin d'accéder à des expertises et à des connaissances scientifiques pour prendre les décisions les plus éclairées et pour réaliser pleinement son rôle de moteur d'innovation sur son territoire ;

ATTENDU la présence à l'UQO d'une expertise reconnue dans plusieurs domaines et disciplines scientifiques et de recherche fondamentale et appliquée qui sont d'intérêt pour l'administration municipale ;

ATTENDU la volonté de l'UQO de devenir un partenaire de la Ville dans son recours à l'expertise et aux connaissances scientifiques ;

ATTENDU que les Parties partagent les valeurs d'équité, de diversité et d'inclusion comme facteur de développement social et de prospérité ;

ATTENDU que les Parties désirent unir et coordonner leurs effets et actions individuelles dans la poursuite d'un but commun, soit de répondre aux besoins de

la communauté universitaire, des citoyens et citoyennes ainsi que du milieu industriel de la Ville et de son territoire par la création du Conseil scientifique de la Ville de Gatineau ;

ATTENDU qu'aux termes de la résolution de la Ville *CM-2024-136* adoptée lors de la réunion ordinaire du conseil municipal du 20 février 2024, la Ville affecte une somme de 450 000\$ sur trois ans pour la création du conseil scientifique de la Ville de Gatineau ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent protocole. En cas de difficulté d'interprétation, le texte du présent protocole a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent protocole, les termes suivants signifient :

- 2.1 Protocole : Le protocole-cadre de partenariat entre la Ville et l'UQO et ses annexes, ainsi que toutes les modifications qui pourront être apportées ;
- 2.2 Conseil scientifique : conseil partenaire formé des Représentants de chacune des Parties, et de trois (3) à cinq (5) chercheurs principaux désignés par l'UQO qui constitue l'organe décisionnel du partenariat et dont le rôle est de fournir des conseils et des avis scientifiques en lien avec les domaines de collaboration ;
- 2.3 Rapport annuel : document préparé par les membres du Conseil scientifique sous la direction de son président ou de sa présidente présentant un bilan des activités et accomplissements pour chaque année du présent protocole. Ce rapport présente aussi les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville chaque année ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées, ou celles qui seront reportées à une année subséquente à même la contribution financière et les fins pour lesquelles elles seront employées. Ce rapport devra enfin indiquer les sommes consacrées aux frais de gestion au cours de l'année ;
- 2.4 Rapport mi-parcours : document préparé par les membres du Conseil scientifique sous la direction de son président ou de sa présidente présentant la liste des activités effectuées et à venir ainsi que les sommes qui ont été utilisées ou qui seront à prévoir à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été ou seront employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion ;
- 2.5 Responsable du protocole : Pour la Ville : Direction du Service de la performance organisationnelle, de l'intelligence d'affaires et scientifique. Pour l'UQO : le Décanat de la recherche et de la création représenté par le doyen ou la doyenne ;
- 2.6 Représentant au conseil scientifique : Pour la Ville : Direction exécutive. Pour l'UQO : Le vice-recteur à la recherche, à la création, aux partenariats et à l'internationalisation ou son délégué.
- 2.7 Cadre normatif : l'ensemble des lois, règlements, normes et politiques internes régissant chacune des Parties ;
- 2.8 SPOIAS : le Service de la performance organisationnelle, de l'intelligence d'affaire et scientifique de la Ville de Gatineau ;

- 2.9 Renseignements confidentiels : on entend toute information divulguée par une Partie à une autre pendant la durée du présent protocole et qui porte clairement la mention « confidentiel » ou, dans le cas d'une information divulguée oralement, qui est réduite à une version écrite portant la mention « confidentiel » et remise au destinataire dans un délai de trente (30) jours à compter de la divulgation orale. Nonobstant ce qui précède, les Renseignements confidentiels ne comprennent aucune information :
- 2.9.1 qui est déjà en connue du destinataire avant sa divulgation par le divulgateur, et pour laquelle le destinataire peut démontrer au moyen de ses dossiers cette connaissance préalable;
 - 2.9.2 qui est de notoriété publique sans qu'il y ait faute de la part du destinataire;
 - 2.9.3 qui est obtenue par le destinataire d'un tiers sans obligation de confidentialité;
 - 2.9.4 dont le destinataire devient légalement contraint de divulguer, pourvu qu'avant de le faire, il en informe le divulgateur dès que possible;
 - 2.9.5 dont le destinataire a obtenu l'autorisation de divulguer, selon les modalités prévues à l'article 11.3;
 - 2.9.6 Renseignements personnels : on entend la signification qui lui est attribuée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c A-2.1, telle que modifiée de temps à autre;
 - 2.9.7 MITACS : Mitacs est un organisme national de recherche sans but lucratif qui, en partenariat avec les universités, le secteur privé et les gouvernements canadien et des provinces, offre des programmes de recherche et de formation dans des domaines liés à l'innovation industrielle et sociale. MITACS offre des bourses de stages de recherche en co-financement avec les partenaires académiques, privés et publics.

3. OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour but de préciser les modalités opérationnelles, administratives et financières du partenariat ainsi que les obligations des Parties dans le cadre du présent protocole en vue d'opérer le Conseil scientifique de la Ville de Gatineau.

4. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les deux (2) Parties pour une durée de trois (3) années, sans possibilité de reconduction tacite.

Il est toutefois entendu que la terminaison du présent protocole, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition du protocole qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison. Notamment, les articles 10 (PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE), 15.10 et 16 (RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION) de ce protocole survivront à son expiration ou sa résiliation.

5. ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE

Les Parties s'engagent à :

- 5.1 collaborer de bonne foi et à agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à l'autre partie ;

- 5.2 trouver les moyens qui permettront la réalisation du partenariat et s'assureront un soutien réciproque ;
- 5.3 respecter la confidentialité des informations qui pourraient être divulguées par l'une ou l'autre des parties dans le cadre du présent protocole ;
- 5.4 respecter l'indépendance scientifique, notamment que les membres chercheurs conservent leur autonomie et leur impartialité ;
- 5.5 prendre toutes les mesures requises pour éviter toutes apparences et/ou tous conflits d'intérêts ;
- 5.6 respecter mutuellement le cadre normatif régissant chacune d'elles.

6. OBLIGATIONS DE LA VILLE

6.1 Contribution financière

Pour la durée du présent protocole, la Ville convient de verser à l'UQO la somme maximale de quatre cent cinquante mille dollars (450 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, et ce, afin de financer le fonctionnement et les travaux du Conseil scientifique de la Ville de Gatineau;

6.2 Versements

Pour l'année 2024, la Ville versera à l'UQO un montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$).

Pour l'année 2025, la Ville versera à l'UQO un montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$). À ce montant s'ajoutera toute somme non dépensée de la contribution financière annuelle de l'année 2024, sur dépôt des pièces justificatives à cet effet, déposées lors du rapport annuel, Annexe 3.

Pour l'année 2026, la Ville versera à l'UQO un montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$). À ce montant s'ajoutera toute somme non dépensée de la contribution financière annuelle des années 2024 et 2025, sur dépôt des pièces justificatives à cet effet, déposées lors du rapport annuel, Annexe 3.

Le versement de la somme payable annuellement se fera en trois versements comme suit :

- 75% de la contribution en date de signature du protocole par les deux (2) Parties, puis, à la date d'anniversaire de la signature ;
- 20% sur remise d'un rapport mi-parcours ;
- 5 % dès le dépôt du rapport annuel final validé par le SPOIAS.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'UQO ait respecté les conditions du présent protocole. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

6.3 Ajustement de la contribution financière

6.3.1 À l'expiration du protocole ou suivant sa résiliation, la Ville pourra exiger la remise par l'UQO de toute somme non dépensée de la contribution financière;

6.3.2 La Ville peut suspendre tout paiement si l'UQO refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville;

6.3.3 La Ville peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'UQO de toute somme n'ayant pas servi au fonctionnement ou aux travaux du Conseil scientifique.

6.4 Aucun intérêt

L'UQO ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

6.5 Rôle du Responsable du protocole de la Ville

- Proposer au conseil municipal les thématiques prioritaires de recherche selon les besoins des services opérationnels et stratégiques;
- Assurer le suivi auprès du Conseil scientifique, de la direction générale, du conseil municipal, du comité exécutif, des différents services et de toute autorité de la Ville;
- Faire la promotion du Conseil scientifique au sein de la Ville.

6.6 Autres sources de financement

La Ville collaborera avec l'UQO dans ses démarches pour l'obtention d'autres sources de financement complémentaires destinées au fonctionnement et à la réalisation des travaux du Conseil scientifique.

7. OBLIGATIONS DE L'UQO

Aux fins de la présente, l'UQO s'engage à :

7.1 Réalisation des projets et fonctionnement du Conseil scientifique

- 7.1.1 utiliser le financement de la Ville au montant annuel de 150 000 \$ exclusivement pour le fonctionnement et les travaux du Conseil scientifique;
- 7.1.2 sélectionner, intéresser et nommer, pour la durée du présent protocole, trois (3) à cinq (5) chercheurs principaux qui siégeront sur le Conseil scientifique et qui proviendront de différents domaines de recherche, en fonction des domaines de collaborations identifiés à l'article 9 du présent protocole;
- 7.1.3 fournir l'appui nécessaire aux chercheurs impliqués, notamment les ressources administratives, humaines, matérielles et technologiques ;
- 7.1.4 appuyer les démarches du Conseil scientifique pour sélectionner des collaborateurs externes et faire la promotion du Conseil scientifique auprès d'autres universités au Québec, au Canada et dans le monde.

7.2 Autres sources de financement

- 7.2.1 effectuer des démarches nécessaires pour solliciter auprès de toutes autres instances (provinciale ou fédérale) ou tout organisme, un financement complémentaire destiné au fonctionnement et à la réalisation des travaux du Conseil scientifique, notamment :
 - l'UQO approchera l'organisme à but non lucratif « MITACS » pour un partenariat dans le cadre du programme « Support aux municipalités »;
 - L'UQO approchera le bureau du Scientifique en chef du Québec pour un appui financier dans le cadre du programme « Scientifique en résidence »;
 - Les chercheurs membres du Conseil scientifique pourront

proposer à d'autres organismes bailleurs de fonds des projets de recherche reliés aux thématiques du Conseil scientifique.

7.3 Promotion et publicité

- 7.3.1 mentionner la participation de la Ville dans toutes les activités publiques, outils de communication, étude, rapport ou activité promotionnelles et publicitaires en lien avec les travaux du Conseil scientifique;
- 7.3.2 respecter l'identité visuelle de la Ville en tout temps lors de l'élaboration de toute étude, rapport ou matériel promotionnel et publicitaire en lien avec le conseil scientifique :
 - 7.3.2.1 Les logos types ainsi que le *Guide des normes graphiques* sont disponibles au lien suivant :
[Identité visuelle - Ville de Gatineau](#);
- 7.3.3 faire la promotion des travaux du Conseil scientifique auprès de sa communauté universitaire;
- 7.3.4 inviter un représentant de la Ville à prendre la parole lors de toutes annonces publiques en lien avec le Conseil scientifique.

7.4 Diffusion

Obtenir l'autorisation de la Ville au moins (30) jours avant la diffusion de tout outil de communication, étude, rapport, activité promotionnelle et publicitaire en lien avec les travaux du conseil scientifique.

7.5 Aspects financiers

- 7.5.1 gérer les contributions financières attribuées au Conseil scientifique par la Ville et rendre des comptes annuellement des travaux du Conseil scientifique aux dates déterminées pour la communication du rapport de mi-parcours et du rapport annuel;
- 7.5.2 transmettre au Responsable du protocole de la Ville au plus tard le 30 mars, de chaque année le rapport annuel précisant l'ensemble des travaux réalisés par le Conseil scientifique au cours de l'année;
- 7.5.3 tenir à jour une comptabilité distincte, détaillée et spécifique relative à l'ensemble des revenus et dépenses imputables au Conseil scientifique. L'état des finances propres au Conseil scientifique devra être clairement distinct des autres activités de l'UQO dans son bilan financier annuel;
- 7.5.4 conserver les comptes, les livres et les registres relatifs au Conseil scientifique et au soutien financier reçu pendant au moins cinq (5) ans suivant l'arrivée du terme du protocole;
- 7.5.5 donner, dans un délais raisonnable, accès à ses livres comptables sur demande de la Ville aux fins de vérification par les comptables mandatés par la Ville pour le respect du présent protocole; Cette clause survivra cinq (5) ans suivant la résiliation ou à l'expiration du présent protocole;
- 7.5.6 L'UQO ne peut, en aucun temps, engager la responsabilité financière de la Ville lors d'entente avec des tierces parties.

8. CONSEIL SCIENTIFIQUE

8.1 Composition

Le Conseil scientifique sera composé de :

- trois (3) à cinq (5) chercheurs principaux nommés par l'UQO, pour la durée du présent protocole, qui mettront leur expertise à profit et auront

recours à l'expertise disponible dans d'autres universités lorsque nécessaire;

- Le représentant de la Ville au Conseil scientifique;
- Le représentant de l'UQO au Conseil scientifique;
- Toute autre personne dont l'expertise est jugée nécessaire pourra siéger sur le conseil scientifique, à titre de membre invité;

8.2 Fonctionnement /Gouvernance

8.2.1 La direction du Conseil scientifique sera attribuée à l'un des chercheurs principaux membre du Conseil scientifique et choisi par les membres du Conseil scientifique, pour une durée d'un an (1) renouvelable;

8.2.2 Le Conseil scientifique se rapportera aux Responsables du protocole de la Ville et de l'UQO;

8.2.3 Ses membres sont et resteront des employés de leurs établissements respectifs;

8.2.4 Les membres du Conseil scientifique proposeront annuellement au Conseil municipal une liste de domaines de collaboration pour la définition des priorités de la Ville, en prenant en considération les risques, les défis et les opportunités dans les domaines.

8.2.5 Le Conseil scientifique se réunit au moins 4 fois par année selon un calendrier à définir. Incluant une rencontre annuelle de partage du rapport annuel et une rencontre de mi-parcours.

8.2.6 Les chercheurs du Conseil scientifique pourront interagir avec le Conseil municipal via le SPOIAS selon les besoins des recherches et pour assurer le transfert des connaissances produites ou répondre aux questions du Conseil portant sur ces connaissances;

8.2.7 En aucun cas le Conseil scientifique ne constitue un service de la Ville.

8.3 Rôle

Les travaux du Conseil scientifique incluent non limitativement ce qui suit :

- déterminer les questions de recherches selon les domaines de collaboration prioritaires identifiés par le conseil municipal et établir un plan de travail pour répondre à celles-ci;
- effectuer ou faire effectuer des recherches sur les questions de recherches identifiées;
- accompagner le Responsable du protocole de la Ville dans ses interactions avec la direction générale, le conseil municipal, le comité exécutif et les différents services de la Ville pour les aider dans leur prise de décisions en se basant sur des données probantes et des connaissances scientifiques actuelles et nouvelles;
- fournir des conseils et des avis visant à l'amélioration de la vie des citoyens et citoyennes de la Ville;
- recourir à de l'expertise scientifique d'autres experts, selon les besoins de la Ville;
- participer à des réunions avec l'administration municipale sur les domaines de collaboration;
- répondre à toute autre question posée par le Responsable du protocole de la Ville en lien avec les domaines de collaboration relatif à l'expertise basée sur les données scientifiques suivant une demande de la Ville.

9. DOMAINES DE COLLABORATION

9.1 Sans que cette énumération soit limitative, les domaines d'intérêts suivants pourront faire l'objet de travaux du conseil scientifique, soit :

- Sécurité civile (par exemple, les inondations saisonnières);

- Logements et itinérance;
 - Environnement et foresterie urbaine;
 - Transports intelligents et mobilité durable;
 - Développement économique;
 - Arts et culture;
 - Fiscalité municipale et diversification des revenus;
 - Infrastructure urbaine et intelligence artificielle;
 - Géomatique et systèmes d'information à référence spatiale.
- 9.2 Les domaines de collaboration prioritaires seront adoptés annuellement par le Conseil municipal. Le Conseil scientifique identifiera des questions précises de recherche en lien avec les domaines d'intérêts choisis.
- 9.3 Étant donné la multiplicité de collaborations entre l'UQO et la Ville de Gatineau sous forme de projets de recherche et d'initiatives de développement, tel que les travaux de l'Observatoire de développement de l'Outaouais (ODO), le Conseil scientifique pourra tirer profit de ces collaborations sans s'y substituer en aucun cas.

10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Par propriété intellectuelle l'on entend notamment:

tous les résultats, les données techniques, inventions, dessins, patrons, méthodes, produits, améliorations, procédés, découvertes, susceptibles ou non de bénéficier de la protection légale, y compris tout savoir-faire, démonstrations, secrets commerciaux, plans, cahiers des charges, spécifications, prototypes, modèles, logiciels et rapports y afférents ainsi que tous les brevets, demandes de brevet, droits d'auteur et tout autre élément semblable.

10.1 Droits de propriété intellectuelle de la Ville de Gatineau

La Ville conserve en entier tout droit de propriété qu'elle a sur tout bien, notamment sur tout écrit, devis, patron, plan, dessin, photographie, matériel informatique, échantillon, style, maquette, concept, méthode et procédé qu'elle communique au Conseil scientifique ou qu'elle met à sa disposition (la « propriété intellectuelle antérieure de la Ville »).

Le présent protocole n'a donc pas pour effet de transférer ou d'affecter, en totalité ou en partie, ces droits, à moins d'une entente spécifique distincte à cet effet.

Sous réserve des droits antérieurs d'autrui, la Ville devient propriétaire de tout bien produit dans le cadre des travaux du Conseil scientifique. La Ville peut, à volonté, utiliser ce bien ou le faire utiliser par d'autres à des fins de son choix. La Ville s'engage à reconnaître le ou les auteurs originaux ainsi que mentionner le contexte de production du produit en question.

Ni l'UQO ni le Conseil scientifique et ses membres ne peut se servir de la propriété intellectuelle antérieure de la Ville à des fins autres que les travaux du Conseil scientifique, sans l'autorisation écrite de la Ville.

Sous réserve des obligations des chercheurs en matière de publication en libre accès, et des lois d'accès à l'information, l'UQO s'engage à se conformer à toutes les instructions de la Ville concernant les mesures à prendre pour empêcher la divulgation de tout ce qui est mentionné à l'article 10.1.

10.2 Droits de propriété intellectuelle de l'UQO

Tous les droits de propriété intellectuelle conçus, développés, acquis ou autrement obtenus par l'UQO antérieurement à la signature du présent protocole ou en dehors des travaux du Conseil scientifique, demeurent la propriété de l'UQO (la « propriété intellectuelle antérieure de l'UQO »).

Le présent protocole n'a donc pas pour effet de transférer ou d'affecter, en totalité ou en partie, ces droits, à moins d'une entente spécifique distincte à cet effet.

10.3 Licence

10.3.1 L'UQO accorde à la Ville, sous réserve de son respect des obligations aux présentes, une licence non exclusive, incessible, non transférable, sans limites territoriales, libres de redevances et sans droit d'octroyer des sous-licences lui permettant d'utiliser cette Propriété intellectuelle antérieure uniquement pour la réalisation des travaux du Conseil scientifique.

10.3.2 La Ville accorde à l'UQO, sous réserve de son respect des obligations aux présentes, une licence non exclusive, incessible, non transférable, sans limites territoriales, libres de redevances et sans droit d'octroyer des sous-licences lui permettant d'utiliser la propriété intellectuelle des résultats des travaux du Conseil scientifique, dans le cadre de ses activités de recherche et de développement internes et dans le cadre de ses activités d'enseignement et de publication, après anonymisation des données et des résultats et élimination de toute information de nature privée.

11. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

11.1 Les Parties reconnaissent que les Renseignements Personnels et les Renseignements Confidentiels recueillis et communiqués dans le cadre du présent protocole sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du protocole ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux Parties. Les Parties s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ceux-ci, sous réserve de l'application de la Loi.

11.2 Les parties devront également imposer cette même obligation de confidentialité dans les ententes conclues ou à conclure avec des sous-traitants dans le cadre du présent protocole. À cette fin, les Parties, ses sous-traitants, ainsi que les membres du Conseil scientifique, dont les membres invités, devront compléter et signer une déclaration d'intérêt et engagement de confidentialité.

11.3 Sur autorisation écrite de l'autre Partie, une Partie est autorisée à divulguer un ou des renseignements confidentiels, autrement assujettis au présent article et aux engagements de confidentialité. Dans ce cas, ce ou ces renseignements deviendront publics.

12. RÉSILIATION

12.1 Les Parties peuvent, à leur discrétion, mettre fin en tout temps au présent protocole, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'autre Partie, sur préavis écrit de trente (30) jours.

- 12.2 La Ville convient d'acquitter le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du présent protocole.
- 12.3 Toute somme non versée à l'UQO cesse de lui être due. L'UQO doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le cadre du présent protocole reçue de celle-ci.
- 12.4 Les Parties conviennent expressément de n'exercer aucun recours contre l'autre partie en raison de la résiliation du présent protocole.

13. AVIS

Tout avis doit être adressé par écrit aux adresses suivantes :

LA VILLE

Ana Flavia Cardoso Alves
Directrice du Service de la
performance organisationnelle, de
l'intelligence d'affaires et
scientifique
Maison du citoyen, 7^e étage
Gatineau (Québec) J8X 3Y9
Téléphone : 819 243-2345, poste
7137
Adresse courriel : [alves.ana-
flavia@gatineau.ca](mailto:alves.ana-flavia@gatineau.ca)

L'UQO

Monsieur Adel El Zaïm
Vice-recteur à la recherche, à la
création, aux partenariats, et à
l'internationalisation
Université du Québec en
Outaouais – Campus de Saint-
Jérôme
283, boulevard Alexandre-Taché,
case postale 1250
Gatineau (Québec) Canada J8X
3X7
Tél. : 450 530-7616, poste : 4483
Adresse courriel :

adel.elzaim@uqo.ca

Tout avis est réputé reçu : (i) si envoyé par courrier recommandé ou livré en main propre, sur preuve documentée de sa réception; ou (ii) si envoyé par courriel, à la date du reçu électronique de réception.

14. L.A.I.

Les Parties sont assujetties à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c A-2.1, et elles peuvent, suite à une demande déposée en vertu de cette loi, être dans l'obligation de divulguer le contenu de ce protocole ou de tout autre document relatif à celle-ci.

15. PORTÉE ET APPLICATION

- 15.1 Le présent protocole et ses annexes annulent et remplacent toute entente, tout contrat et tout engagement écrit ou verbal qui pourraient exister antérieurement à celui-ci, entre les Parties pour le même objet;
- 15.2 Les pouvoirs, droits et obligations de la Ville et de l'UQO dans l'application du protocole, sont et se limitent à ceux prévus, sauf si prescrits par une loi ou un règlement;
- 15.3 Aucune modification aux termes du présent protocole n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties;
- 15.4 Le présent protocole ne peut être cédé de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, par l'UQO sans l'autorisation écrite préalable de la Ville;

- 15.5 Les Parties ne sont pas mandataires l'une de l'autre et ne peuvent, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de l'autre partie ou la lier de toute autre façon;
- 15.6 Le présent protocole est régi par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Gatineau;
- 15.7 L'invalidité d'une clause du protocole, pour quelque raison que ce soit, n'invalidera ni ne rendra inapplicable les autres clauses. La clause en question sera mise de côté de manière que la validité, la légalité et l'applicabilité des autres clauses ne seront pas affectées ou mises en cause;
- 15.8 Toute référence au terme dollar du présent contrat porte sur la monnaie d'usage au Canada, soit le dollar canadien;
- 15.9 L'abstention d'une Partie à faire appliquer l'une ou l'autre des clauses prévues au présent protocole, ou sa décision de ne pas les appliquer ou de ne pas exercer ses droits en vertu du présent protocole ne pourra pas être interprétée comme une renonciation à ses droits pour l'avenir ni à la révocation de la clause qui n'aura pas été ainsi appliquée.
- 15.10 En cas de différend découlant du présent protocole, les Parties conviennent d'entreprendre des discussions afin de régler ce différend au moyen de la négociation ou d'un autre processus approprié de règlement des différends, comme la médiation, et ce, avant de recourir à l'action judiciaire.

16. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

- 16.1 Chaque Partie est responsable du préjudice (corporel ou matériel) causé par une personne embauchée par elle pour réaliser certains travaux, services ou rapports relatifs à ce protocole, si ce préjudice est causé par la faute de cette personne dans l'exécution de ses fonctions;
- 16.2 La Ville s'engage à indemniser et tenir indemne l'UQO, ses administrateurs, dirigeants, employés, étudiants, stagiaires et représentants, de toute responsabilité, perte, condamnation ou dommage direct (incluant les honoraires extrajudiciaires d'avocats), que l'un ou l'autre pourrait subir, à les défendre et à prendre leur fait et cause, dans toute réclamation ou poursuite prise par un tiers et découlant : (i) des activités effectuées par la Ville dans la réalisation des travaux du Conseil scientifique; ou (ii) de l'utilisation par la Ville, ou par l'un ou l'autre de ses administrateurs, dirigeants, employés, représentants de tout résultat de travaux réalisés par le Conseil scientifique, de tout conseil ou avis émis par ce dernier ou de toute propriété intellectuelle en découlant, ou (iii) de l'exercice de tout droit consenti à la Ville en vertu de l'article 10.3 (Licence) de ce protocole.
- 16.3 L'UQO s'engage à indemniser et tenir indemne la Ville, et de toute personne dont la Ville est responsable, dont ses employés, ses bénévoles, ses mandataires, représentants et/ou assureurs, de toute responsabilité, perte, condamnation ou dommage direct (incluant les honoraires extrajudiciaires d'avocats), que l'un ou l'autre pourrait subir, à les défendre et à prendre leur fait et cause, dans toute réclamation ou poursuite prise par un tiers et découlant : (i) des activités effectuées par l'UQO dans la réalisation des travaux du Conseil scientifique; ou (ii) de l'utilisation par l'UQO, ou par l'un ou l'autre de ses administrateurs,

dirigeants, employés, étudiants, stagiaires et représentants de tout résultat de travaux réalisés par le Conseil scientifique, de tout conseil ou avis émis par ce dernier ou de toute propriété intellectuelle en découlant, ou (iii) de l'exercice de tout droit consenti à l'UQO en vertu de l'article 10.3 (Licence) de ce protocole.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé ce protocole aux dates indiquées ci-dessous, par l'entremise de leurs représentants être dûment autorisés à signer :

Pour l'**UQO** :

Par : Murielle Laberge

Madame Murielle Laberge, Rectrice

Le 19 mars 2024

Pour la **Ville** :

Par : Daniel Champagne

Monsieur Daniel Champagne, Maire

Le 1^{er} mars 2024

Par : Véronique Denis

Madame Véronique Denis, Greffière

Le 1^{er} mars 2024

ANNEXE 1 – RÉSOLUTION CM-2024-136 DE LA VILLE DE GATINEAU

CM-2024-136

PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR ENTRE LA VILLE DE GATINEAU ET L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS - CONSEIL SCIENTIFIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Ville est une institution dont la mission est de servir les citoyens en offrant des services de qualité et en favorisant le développement durable et l'enrichissement du territoire;

CONSIDÉRANT le rôle joué par la science et les données scientifiques dans la prise de décision des décideurs municipaux ;

CONSIDÉRANT les différentes initiatives québécoises invitant les municipalités à se rapprocher du milieu académique et le milieu de la recherche;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil, par sa résolution numéro CM-2023-822 du 17 octobre 2023, a exprimé la volonté de créer un bassin d'experts indépendants afin de bénéficier de conseils scientifiques plus précis pour des dossiers ciblés;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil, par sa résolution numéro CM-2023-822, a exprimé la volonté de créer des partenariats avec les universités, notamment avec l'Université du Québec en Outaouais (UQO) et via un réseau interuniversitaire, dans des champs d'expertise précis, pour prendre les décisions les plus éclairées et pour soutenir son leadership en innovation sur son territoire;

CONSIDÉRANT la présence à l'UQO d'une expertise reconnue dans plusieurs domaines et disciplines scientifiques et de recherche fondamentale et appliquée qui sont d'intérêt pour l'administration municipale;

CONSIDÉRANT la volonté de l'UQO de devenir un partenaire de la Ville dans son recours à l'expertise et aux connaissances scientifiques :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE OLIVE KAMANYANA
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ANIK DES MARAIS**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve la signature d'un protocole d'entente pour la création d'un Conseil scientifique ainsi que le montant annuel prévu de 150 000 \$ pour 2024, 2025 et 2026 pour le fonctionnement et les travaux du Conseil scientifique.

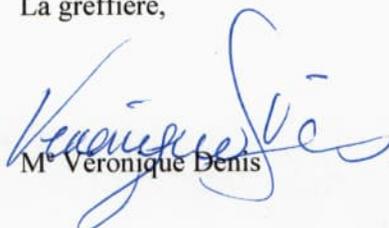
La mairesse ou en son absence le maire suppléant et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière sont autorisées à signer le protocole d'entente entre la Ville de Gatineau et l'Université du Québec en Outaouais.

Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables pour donner suite à la présente. Le trésorier est également autorisé à verser les sommes nécessaires au budget pour les éléments inclus dans le protocole d'entente.

Un certificat du trésorier a été émis le 19 février 2024.

Adoptée

La greffière,



M^e Véronique Denis

ANNEXE 2 – RÉOLUTION DU COMITÉ EXÉCUTIF DE L'UQO

COMITÉ EXÉCUTIF

RÉSOLUTION 474X-CX-2277

concernant l'autorisation de la rectrice à signer le protocole d'entente ayant pour objet la création du Conseil scientifique de la ville de Gatineau

adoptée par le comité exécutif de l'Université du Québec en Outaouais, lors de sa quatre cent soixante-quatorzième réunion (extraordinaire) tenue par consultation électronique entre le jeudi 8 février 2024 à 16 h et le mardi 13 février 2024 à 8 h 30.

ATTENDU l'article 99.4 du *Règlement général* de l'UQO;

ATTENDU le rôle joué par la science et les données scientifiques dans la prise de décision des décideurs municipaux;

ATTENDU les différentes initiatives québécoises invitant les municipalités à se rapprocher du milieu académique et le milieu de la recherche;

ATTENDU la volonté de la Ville d'établir un Conseil scientifique avec des chercheurs et chercheuses de la région de l'Outaouais afin d'accéder à des expertises et à des connaissances scientifiques pour prendre les décisions les plus éclairées et pour réaliser pleinement son rôle de moteur d'innovation sur son territoire;

ATTENDU la présence à l'UQO d'une expertise reconnue dans plusieurs domaines et disciplines scientifiques et de recherche fondamentale et appliquée qui sont d'intérêt pour l'administration municipale;

ATTENDU la volonté de l'UQO de devenir un partenaire de la Ville dans son recours à l'expertise et aux connaissances scientifiques;

ATTENDU que les Parties désirent unir et coordonner leurs effets et actions individuelles dans la poursuite d'un but commun, soit de répondre aux besoins de la communauté universitaire, des citoyens et citoyennes ainsi que du milieu industriel de la Ville et de son territoire par la création du Conseil scientifique de la Ville de Gatineau;

ATTENDU que les parties souhaitent se doter d'un protocole d'entente ayant pour objet la création du Conseil scientifique de la ville de Gatineau;

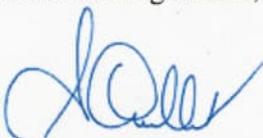
Sur proposition de monsieur Patrick Duguay, appuyée par madame Murielle Laberge,

IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER la rectrice, madame Murielle Laberge, à signer le protocole d'entente ayant pour objet la création du Conseil scientifique de la ville de Gatineau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La secrétaire générale,



Me Sophie Ouellet

ANNEXE 3 – RAPPORT ANNUEL

Transmettre annuellement :

- Rapport annuel des travaux de recherches complétés et en cours;
- Bilan du plan de travail annuel;
- États financiers vérifiés
- Bilan budgétaire (Ventilation du budget dédié au conseil);
- Bilan des autres sources de financement obtenues;
- Présentation des résultats des recherches.

Documents à rendre disponibles sur demande :

- Exemple des outils de promotion (publicités, dépliants, etc.);
- Tous rapports et bilans réalisés auprès d'autres partenaires financiers en lien avec les activités du conseil scientifique

INTERVENTION DU/DE LA CHERCHEUR.SE PRINCIPAL.E

Je, soussigné.e, _____, désigné.e dans la présent protocole comme un chercheur.se principal.e du Conseil scientifique, fais la déclaration et prends les engagements suivants :

- J'accepte les termes et conditions du protocole et je reconnais en être lié.e;
- J'accepte de participer à la réalisation des travaux prévus au protocole et à mettre en œuvre toute mesure et à signer tout document susceptible d'aider l'Université du Québec en Outaouais (UQO) à donner suite aux obligations prévues au protocole;
- En conformité avec l'article 10.3 (Licence) du protocole, j'accorde à la Ville, sous réserve de son respect des obligations aux présentes une licence non exclusive, incessible, non transférable, sans limites territoriales, libres de redevances et sans droit d'octroyer des sous-licences, lui permettant d'utiliser ma Propriété intellectuelle antérieure uniquement pour la réalisation des travaux du Conseil scientifique. À moins d'une entente écrite à l'effet contraire, ce droit prend fin à l'expiration ou terminaison du présent protocole;
- Je cède, par la présente à l'UQO, tous les droits de Propriété intellectuelle sur les résultats des travaux du Conseil scientifique, nécessaires afin que l'UQO puisse respecter ses engagements prévus dans le protocole;
- Je m'engage à informer tous les participants sous ma supervision dans le cadre de l'exécution des travaux prévus au protocole de toutes les conditions liées à sa réalisation, y compris de leurs obligations, de toute entente de non-divulgaration et/ou de confidentialité avec un partenaire externe et de toute restriction relative aux droits de propriété intellectuelle et à la diffusion des résultats des travaux du Conseil scientifique;
- Je m'engage à respecter et à prendre les dispositions appropriées afin d'assurer que soient respectés, par toutes les personnes sous ma supervision dans le cadre de la réalisation des travaux prévus au protocole, toutes les règles, toutes les politiques et toutes les directives de l'UQO applicables dans le contexte du présent protocole, dont ceux relatifs à l'éthique de la recherche, aux conflits d'intérêts et à la sécurité;

Date

Prénom et nom
Professeur.e
Chercheur principal